

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Opp. Taxes

ORDONNANCE SUR CONTESTATION

D'HONORAIRES D'AVOCATS

DU 24 FÉVRIER 2015

N°2015/40

Rôle N° 14/06560

Xavier B.

C/

Denis C.

Grosse délivrée

le :

à :

Me Laurence GUILLAMOT

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de M. Xavier B.rendue le

20 Février 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de DRAGUIGNAN.

DEMANDEUR

Monsieur Xavier BERVARD-HEINTZ, avocat

demeurant [...]

représenté par Me Laurence GUILLAMOT, avocat au barreau de TOULON

DÉFENDEUR

Monsieur Denis C.,

demeurant [...]

non comparant

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 14 Janvier 2015 en audience publique devant

Monsieur Benoit DELAUNAY, Conseiller,

délégué par Ordonnance du Premier Président.

Greffier lors des débats : Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 24 Février 2015

ORDONNANCE

Réputée contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 24 Février 2015,

Signée par Monsieur Benoit DELAUNAY, Conseiller et Madame Jessica FREITAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée expédiée le 20 mars 2014 et enregistrée au greffe le 21 mars 2014, Maître Xavier B.a formé un recours contre la décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Draguignan datée du 20 février 2014 qui a dit que Maître Xavier B.devra restituer à Monsieur Denis C. la somme de 580 euro TTC'200 euro TTC soit 380 euro TTC prélevée sans justificatif et fondement.

Cette décision de taxe a été rendue sur demande de Monsieur Denis C. formée par lettre reçue au secrétariat de l'ordre le 1er juillet 2013, après recueil des observations des parties et prorogation du délai par décision adressée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception en date du 21 octobre 2013 et est motivée par référence aux dispositions des articles 10 de la loi du 31 décembre 1971 et 11.1 du Règlement Intérieur National.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 15 octobre 2014 à laquelle l'affaire a été renvoyée au 14 janvier 2015.

À cette date, Monsieur Denis C. était ni comparant, ni représenté, bien qu'il a signé le 15 juillet 2014 l'avis de réception de la lettre de convocation et a été reconvoqué par lettre simple en application de l'article 947 du code de procédure civile.

Maître BERVARD-HEINTZ, représenté, a déposé des conclusions qui ont été oralement développées et a demandé au premier président de :

« Dire recevables et bien fondés l'appel et les demandes, fins et conclusions de Maître B.;

Rejeter toutes prétentions contraires, à celles de Maître B.;

En conséquence :

Infirmier l'ordonnance rendue le 20 février 2014 par Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Draguignan en toutes ces dispositions ;

A titre principal :

Dire et juger que la convention entre Maître B. et Monsieur C. est légalement formée et n'est viciée d'aucune erreur ou contrainte ;

Dire et juger que l'ouverture du dossier est matérialisée par le règlement des honoraires ;

Condamner Monsieur C. à payer à Maître B. la somme de 3.600 euro TTC par application de l'article 2.8 de la convention d'honoraires ;

A titre subsidiaire

Dire et juger, s'il ne devait être reconnue l'application de la convention d'honoraires, que Maître B. doit bénéficier de l'application des dispositions des articles 11.1 du RIN et 10 de la loi du 31 décembre 1971, quant à la détermination du montant de ses honoraires en fonction des diligences effectuées ;

En tout état de cause :

Dire et juger que l'ouverture du dossier est matérialisée par le règlement des honoraires conformément à l'accord entre les parties ;

Dire et juger que Maître B. a bien délivré à Monsieur C. la consultation demandée ;

Dire et juger que Maître B. est à bon droit de conserver la somme de 200 euro au titre des frais d'ouverture de dossier ;

Condamner Monsieur C. à payer à Maître Xavier B. la somme de 1.000 euro en réparation de son préjudice moral ;

Condamner Monsieur C. à payer à Maître Xavier B. la somme de 1.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance ; » ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Monsieur C. défendeur non comparant, ayant été touché à personne par la convocation, la présente décision sera donc réputée contradictoire en application des articles 473 et 749 du code de procédure civile ensemble l'article 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il appartient au premier président de vérifier, en application des articles 472 et 749 du code de procédure civile et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, si la fixation d'honoraires prononcée en première instance à l'encontre d'une partie non comparante est régulière, recevable et bien fondée ;

Sur la recevabilité

Attendu que les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité du recours formé dans les délais et selon les formes prescrites par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 et qui sera en conséquence déclaré recevable ;

Sur le fond

Attendu qu'après prorogation intervenue avant l'expiration du premier délai de quatre mois , le bâtonnier a rendu sa décision dans le délai de huit mois dont il disposait et après avoir recueilli préalablement les observations de l'avocat et de la partie ; que sa décision est dès lors régulière en la forme ;

Attendu que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 énonce que les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Attendu par ailleurs que l'article 1369-5 du code civil, inclus dans la section relative à la conclusion d'un contrat sous forme électronique, dispose que pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation ( formalité dite du 'double clic' ) et que l'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée ;

Attendu que, en l'espèce, il ressort des pièces produites que les relations entre Monsieur C. et Maître Xavier B. se sont nouées tout d'abord à distance par l'intermédiaire du site internet de cet avocat, puis par téléphone ;

Que Maître Xavier B. soutient que son site précise de manière indiscutablement claire et sans ambiguïté les différentes prestations qui sont proposées ;

Qu'il produit une capture d'écran intitulée Conditions générales, Convention d'Honoraires et Mandat Ad Litem dont l'article 1 comprend un paragraphe 1 proposant les honoraires suivants :

' - Consultation orale et écrite avec un avocat ou un juriste du cabinet : 250 euro HT par entretien ;

- Consultation orale et écrite avec une étude de dossier : 500 euro HT ;

- Consultation orale et écrite avec une procédure amiable: 750 euro HT par procédure amiable ;

- Procédure judiciaire ou administrative : 1.500 euro HT ;

- Demande personnalisée ou complexe : tarif à définir avec l'avocat ;

Qu'il fait valoir que le client accepte sans contestation possible la prise en charge immédiate des honoraires dès validation d'une première provision par la communication de son moyen de paiement et qu'il manifeste expressément l'acceptation de l'ensemble des « conditions d'utilisation, de vente et tarifaires du cabinet » en cochant obligatoirement le pavé à sa disposition dans lequel il est indiqué « j'ai lu et j'accepte les conditions d'utilisation, de vente et tarifaire du cabinet » comme l'a fait Monsieur C. en ayant coché la case idoine ;

Mais attendu que s'il est justifié que par courriel du 23 mai 2013 à 15 h 11 mn le cabinet de Maître Xavier B. a envoyé à Monsieur C. un accusé réception d'un email de sa part ainsi rédigé : « je souhaite divorcer. Je veux des conseils de toute urgence par téléphone » et lui a transmis l'intégralité de la convention d'honoraire, il ne résulte en revanche d'aucune des pièces produites que Monsieur C., destinataire de l'offre de service, a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation ;

Attendu que, en effet, c'est par téléphone que le montant de 580 euro pour provision d'honoraires a été indiqué au client et que le fait que ce dernier a communiqué les références de sa carte bancaire au secrétariat de Maître Xavier B. n'implique pas qu'il a parfaitement compris la portée de son engagement et ne saurait en tous cas remplacer la garantie du 'double clic ' ;

Attendu que, dans ces conditions, l'engagement n'a pas été parfait en l'absence d'acceptation éclairée du client ;

Attendu que, en outre, l'article 11 RIN et la loi du 31 décembre 1971, comme le demande Maître Xavier BERVARD-HEINTZ, ne peut s'appliquer pour l'obtention de la somme de 250 euro pour ses diligences, dès lors qu'en l'absence de convention d'honoraires, il ne peut rapporter la preuve que l'information sur ses honoraires a été délivrée de manière claire, sincère, exhaustive et non équivoque car c'est par téléphone que cette dernière a été donnée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision du bâtonnier ayant ordonné le remboursement intégral des sommes versées par Monsieur C. sera confirmée par substitution de motifs ;

Attendu que Maître Xavier B. qui succombe sera débouté de ses autres demandes et sera condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

qui se substituent à ceux du bâtonnier,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, sur recours en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons recevable le recours formé par Maître Xavier BERVARD-HEINTZ,

Confirmons la décision rendue le 20 février 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Draguignan,



y ajoutant :

Condamnons Maître Xavier B. à rembourser à Monsieur Denis C. la somme de 380 euro ;

Déboutons Maître Xavier B. de ses autres demandes ;

Condamnons Maître Xavier B. aux dépens.

Ainsi prononcé par la mise à disposition de la présente décision au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la date indiquée ci-dessus dont les parties comparantes avaient été avisées à l'issue des débats.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT